

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste et sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 859).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 488 du 30 novembre 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 860).
Ordonnance Souveraine n° 489 du 4 décembre 1951 accordant la nationalité monégasque (p. 860).
Ordonnance Souveraine n° 490 du 10 décembre 1951 déclarant close la session ordinaire du Conseil National (p. 860).
Ordonnance Souveraine n° 491 du 10 décembre 1951 convoquant le Conseil National en session extraordinaire et fixant l'ordre du jour de cette session (p. 860).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-193 du 6 décembre 1951 fixant les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour les Maîtres de Maison (p. 861).
Arrêté Ministériel n° 51-194 du 7 décembre 1951 modifiant les prestations pour cures thermales (p. 861).
Arrêté Ministériel n° 51-195 du 7 décembre 1951 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 862).

ARRÊTÉ MUNICIPIAL

- Arrêté Municipal relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique (p. 862).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 862).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (Avis aux Prioritaires) (p. 863)

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-123 concernant les salaires minima du personnel des établissements de boissons gazeuses et entrepositaires de bière à compter du 1^{er} octobre 1951 (p. 863).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-124 précisant la rémunération minimum du personnel des industries mécanographiques depuis le 10 septembre 1951 (p. 863).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-125 précisant le taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des entreprises de l'Ameublement, du Bois et parties similaires à compter du 19 novembre 1951 (p. 864).

INFORMATIONS DIVERSES

- Mort du Chanoine Jollives (p. 864).
Gala Cinématographique de la Croix-Rouge Monégasque (p. 864)
Aux Grands Concerts : Marc-César Scotta (p. 864).
Société de Conférences ; « Connaissance des Pays : La Hollande » (p. 864).
A la Société de Conférences de Monaco (p. 865).
Le Théâtre à Monte-Carlo (p. 865).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 866 à 870).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 14 juin 1951 (p. 139 à 166).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain dispense les Autorités et les fonctionnaires de Lui adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les Autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 488 du 30 novembre 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1887 portant organisation des consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sigurd Blomqvist est nommé Consul de Notre Principauté à Helsingfors (Finlande).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 489 du 4 décembre 1951 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Kronig Joseph-Otto-Benjamin, né à La Haye (Hollande), le 11 septembre 1887, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Kronig Joseph-Otto-Benjamin est naturalisé sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 490 du 10 décembre 1951 déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922 et 26, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 25 novembre 1951, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 10 décembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 491 du 10 décembre 1951 convoquant le Conseil National en session extraordinaire et fixant l'ordre du jour de cette session.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session extraordinaire le mardi 11 décembre 1951.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Clôture des comptes 1950 ;
- 2° II^me Budget Rectificatif 1951 ;
- 3° Budget 1952 ;
- 4° Projets et propositions de Loi ;
- 5° Questions diverses.

ART. 3.

Cette session extraordinaire prendra fin le 24 décembre 1951.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-193 du 6 décembre 1951 fixant les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour les maîtres de maison.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1948 fixant le montant des cotisations dues par les maîtres de maison pour leurs domestiques ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 27 octobre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1951,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les cotisations dues par les maîtres de maison pour les domestiques et gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, compte tenu des avantages en nature calculés conformément aux dispositions réglementaires.

ART. 2.

A partir du 1^{er} octobre 1951, à titre exceptionnel et par dérogation à l'article précédent, le maître de maison, qui n'emploie qu'une seule « femme de ménage » et qu'une seule « bonne à tout faire », pourra s'acquitter des cotisations d'après le tarif forfaitaire suivant, calculé pour une employée :

- moins de 20 heures de travail par mois, salaire mensuel : 500 fr. ;
- de 20 heures à 30 heures par mois, salaire mensuel : 800 fr. et jusqu'à 180 heures, majoration de 300 fr. du salaire forfaitaire par tranche de 10 heures ;
- au-dessus de 180 heures par mois, salaire mensuel : 5.000 fr.

ART. 3.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1948 susvisé sont abrogées.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 décembre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-194 du 7 décembre 1951 modifiant les prestations pour cures thermales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-33 du 27 février 1950 fixant les prestations pour cures thermales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 27 octobre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 50-33 du 27 février 1950 fixant la valeur forfaitaire du remboursement des frais d'hébergement dans les stations de cures thermales est modifié comme suit :

	Taux de remboursement.	
	80 %	100 %
Pour les stations classées en première catégorie	6 920 »	8 650 »
Pour les stations classées en deuxième catégorie	6 200 »	7 750 »
Pour les stations classées en troisième catégorie	5 520 »	6 900 »
	(le reste sans changement).	

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables pour toutes les cures thermales effectuées à partir de la saison 1951.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 décembre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-195 du 7 décembre 1951 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-39 du 10 mars 1951 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 27 octobre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée, est fixé à 800 fr.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 1.070 fr.

ART. 2.

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée, est fixé à 24.000 fr.

Toutefois le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 32.000 fr. pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée.

ART. 3.

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les indemnité journalière et allocation mensuelle, respectivement définies aux articles 23, 24 et 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, sont réduites :

- du 1/25^{me} si le salarié a un enfant à charge ;
- des 2/5^{me} si le salarié est marié sans enfant à charge ;
- des 3/5^{me} si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

ART. 4.

Le montant minimum de la pension d'invalidité prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée, est fixé à 60.000 fr.

Lorsque l'invalidité est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes

ordinaires de la vie, le montant minimum de l'indemnité perçue à ce titre est, en application des dispositions de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée, fixé à 120.000 francs.

ART. 5.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès d'un salarié ne pourra être inférieur à 2.500 fr. ni supérieur à 144.000 fr.

ART. 6.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-39 du 10 mars 1951 susvisé sont abrogées.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 décembre 1951.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 19 juin 1944 au 18 juillet 1945 (piquets n° 1 à 150 inclus) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 19 juin 1944 au 18 juillet 1945 (piquets n° 1 à 150 inclus).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 7 décembre 1951.

Le Maire :
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT**

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
11, Avenue de l'Annonciade	Trois pièces, cuisine	22 décembre 1951
Villa Moderne, Rue Bel-Respiro	Cinq pièces, cuisine, salle de bains, cave	1 ^{er} janvier 1952 inclus

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-123 concernant les salaires minima du personnel des établissements de boissons gazeuses et entrepositaires de bière de compter du 1^{er} octobre 1951.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel des établissements de boissons gazeuses et entrepositaires de bière sont ainsi fixés depuis le 1^{er} octobre 1951 :

Manœuvre à l'embauche	96 fr. 25
Manœuvre après six mois	99 fr.
Manœuvre spécialisé	102 fr.
Chauffeur livreur jusqu'à 3 T. de chargé utile	106 fr.
Chauffeur livreur au-dessus de 3 T.	110 fr.
Employé de bureau (teneur de livres fiches, factures, etc.)	par mois, 18.400 »
Aide comptable	20.355 »
Sténo-dactylo correspondancièrè	21.290 »
Chef comptable	28.060 »

Les salaires mensuels correspondent à 40 heures de travail par semaine.

A ces salaires s'ajoutent les primes d'ancienneté dont les taux sont fixés à 5, 10 et 15 % pour 5, 10 et 15 années de travail dans l'établissement.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obliga-

toirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-124 précisant la rémunération minimum du personnel des industries mécanographiques depuis le 10 septembre 1951.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération allouée au personnel des industries mécanographiques doit être, depuis le 10 septembre 1951, au moins égale aux taux minima des salaires précisés par le barème suivant :

A. — Personnel à rémunération horaire :

Manœuvre	100
Manœuvre de force	103
O.S.1.	107,53
O.S.2.	112,86
P. 1	124,41
P. 2	137,74
P. 3	151,07

B. — Personnel à rémunération mensuelle :

	Coef.	Salairè minlm. mensuel (173 h. 33)
Manœuvre ordinaire	100	17.333 »
Ouvrier 1 ^{er} échelon	120	18.942 »
Dactylo débutante		
Ouvrier 2 ^m échelon	130	19.712 »
Dactylo 1 ^{er} degré		
Sténo débutante	140	21.252 »
Profes. 1 ^{er} échelon		
Sténo 1 ^{er} degré	150	22.638 »
Sténo 2 ^m degré		
Profes. 2 ^m échelon	160	24.332 »
Sténo-dactylo correspond.		
Profes. 3 ^m échelon	170	26.180 »
Machino à calculer		
Secrétaire Sténo-dactylo	180	28.490 »

C. — Salaires horaires des jeunes ouvriers non liés par contrat d'apprentissage :

AGES et abattements	Manœuvre		Ouvrier spéc.		Profession. 1 ^{er} échelon	Profession. 2 ^e échelon	Profession. 3 ^e échelon
	I	II	I	II			
de 14 à 15 ans 50 %	50	51,50	53,75	56,45	62,20	68,85	75,55
de 15 à 16 ans 60 %	60	61,80	64,50	67,70	74,65	82,65	90,65
de 16 à 17 ans 70 %	70	72,10	75,30	79,00	87,10	96,40	105,75
de 17 à 18 ans 80 %	80	82,40	86	90,30	107,50	110,20	120,85

D. — Salaires horaires des apprentis liés par contrat :

Début à	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	Catégories respectives
	Pourcentage du salaire adulte et traduction en francs				
1 ^{re} année . . .	35 % 26,25	40 % 30	45 % 33,75	50 % 37,50	75 % du manoeuvre 1 ^{er} échelon.
12 à 18 mois	50 % 38,65	55 % 42,50	60 % 46,35	65 % 50,20	75 % du manoeuvre 2 ^{me} échelon.
18 à 24 mois	60 % 48,40	65 % 52,40	70 % 56,45	75 % 60,50	75 % de l'O.S. 1 ^{er} échelon.
24 à 36 mois	70 % 59,25	75 % 63,50	80 % 67,70	85 % 71,95	75 % de l'O.S. 2 ^{me} échelon.

E. — Heures supplémentaires :

Les heures dites supplémentaires effectuées de la 41^{me} à la 48^{me} heure de travail hebdomadaire sont majorées de 25 % et celles effectuées au-delà de la 48^{me} heure sont majorées de 50 %.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-125 précisant le taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des entreprises de l'Ameublement, du Bois et parties similaires, à compter du 19 novembre 1951.

I. — A compter du 19 novembre 1951, les salaires effectivement pratiqués dans les entreprises de l'Ameublement, du Bois et des parties similaires le 1^{er} mai 1951, sont majorés dans les conditions suivantes conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

a) 14 % sur les salaires horaires, avec maximum de 22 fr. par heure de travail effectif ;

— les rémunérations pour travaux « aux pièces » seront majorées uniformément de 13 %.

b) Toutefois, les salaires horaires du personnel ouvrier devront être au moins égaux à :

Catégorie I. - Manoeuvre ordinaire	96 fr. 25
Catégorie II. - Manoeuvre spécialisé	105 fr.
Catégorie III. - Ouvrier spécialisé	117 fr.
Catégorie IV. - Ouvrier qualifié	134 fr.
Catégorie V. - Ouvrier hautement qualifié	150 fr.

c) Les tarifs des travaux exécutés aux pièces devront être établis de telle sorte qu'un ouvrier puisse atteindre, en utilisant son activité, mais sans fatigue anormale, un gain supérieur de 10 % au salaire minimum de sa catégorie professionnelle.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Mort du Chanoine Jollives.

M. le Chanoine Gustavo Jollives, qui appartenait au Chapitre de la Cathédrale de Monaco depuis le 6 juin 1931 est décédé le 12 décembre 1951.

Né le 25 juin 1869 à Loudeac, dans le diocèse de St. Brieuc, le Chanoine Jollives était arrivé en 1929 à Monaco et fut d'abord vicaire à Sainte-Dévote.

Les obsèques du vénéré défunt, qui était Chapelain honoraire du Palais et Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, ont eu lieu le 14 décembre à 10 heures à la Cathédrale. La Messe a été célébrée par Mgr Andrieux, Doyen du Vénéralble Chapitre et l'absoute donnée par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco. S. A. S. le Prince Souverain était représenté par le Colonel Séverac, Son Premier Aide de Camp, et le Gouvernement Princier par M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'Etat. Un piquet de carabiniers rendait les honneurs. Aussitôt après le service funèbre, le corps du Chanoine Jollives a été transporté au Cimetière où il repose dans le caveau du Clergé.

Gala cinématographique de la Croix-Rouge Monégasque.

Le 20 décembre, à 21 heures, sous la Présidence de S.A.S. le Prince Souverain, sera présenté au Cinéma des Beaux-Arts, en avant-première, le film *Nous Irons à Monte-Carlo*, qui a été réalisé dernièrement en Principauté. Mis en scène par Jean Boyer, ce film, dont la musique est de Paul Misraki, bénéficie du brillant concours de Ray Ventura et de son orchestre, et des vedettes Max Elloy, Henri Genès, André Luguet, Philippe Lemaire, Jeannette Batti, Danièle Godet, Dalio, Audrey Hepburn et le « Monte-Carlo Baby » Janine Orrigo.

Cet unique Gala sera donné au profit de la Croix-Rouge Monégasque.

Aux Grands Concerts : Marc-César Scotto.

C'est le Maître Marc-César Scotto, qui a dirigé avec une science et un brio fort appréciés, le grand Concert symphonique du 9 décembre.

L'ouverture d'*Iphigénie en Aulide*, de Gluck, la *Cinquième Symphonie*, la *Réformation* de Mendelssohn, la *Mer*, de Glazounow, le *Scherzo de la Reine Mab* de Berlioz, les *Adieux de Wotan* et l'*Incantation du feu* extraits de la *Walkyrie* de Wagner, composaient un programme dont le choix harmonieux et la parfaite exécution ont enchanté les mélomanes, qui n'ont pas ménagé leurs bravos à l'éminent compositeur monégasque.

Société de Conférences : Connaissance des Pays : La Hollande.

Le jeudi 6 décembre, dans le cadre de la Société de Conférences placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et présidée par S.A.S. le Prince Pierre, la série : Connaissance des Pays, a consacré sa troisième séance à la Hollande.

M. Henri Calkoen, directeur adjoint, chef du service international de l'Office National Néerlandais de Tourisme, a, dans une intéressante conférence, résumé les beautés de son pays et développé les attraits du tourisme nautique. Puis il a présenté une bande en couleurs réalisée l'été dernier par Rudi Hornecker, sous les auspices de l'Office National Néerlandais de Tourisme : *Rendez-Vous en Hollande*, dont Monaco a eu ainsi la primeur. Les superbes images de ce film ont été vivement appréciées et le public n'a pas ménagé ses applaudissements.

Suzanné MALARD.

A la Société de Conférences de Monaco.

Après le magistral entretien de M. Paul Géraldy — dont nous avons rendu compte, la semaine dernière, dans ces mêmes colonnes — la Société de Conférences de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III et sous la présidence de S.A.S. le Prince Pierre — nous propose les conférences suivantes :

Le 17 Décembre 1951

La Radio, la Presse et le Cinéma tuent-ils le livre? par M. César Santelli, Inspecteur Général de l'Instruction Publique ; ancien conseiller culturel en Allemagne ; Agrégé de l'Université, Directeur des Affaires d'Allemagne au Ministère français de l'Éducation Nationale.

31 Décembre 1951

Les Dieux et les Déeses de la Méditerranée, par M. Paul Faure, Professeur de Lettres au Lycée Henri IV à Paris.

3 Janvier 1952

Le Rhin, par Son Exc. M. Adrien Thierry, Ambassadeur de France, Président de la Commission du Rhin.

8 Janvier 1952

Femmes de Harems et Femmes de Rêves, par M. Théodore Valensi, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

12 Janvier 1952

La Lutte de la Hollande contre la Mer, par M. Volker, Ingénieur à la Direction des Travaux du Zuidersce.

18 Janvier 1952

L'Homme à la conquête de l'espace, par le Professeur Auguste Piccard.

11 Février 1952

A propos du Rake's progress, d'Igor Strawinsky, par M^{lle} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle de S.A.S. le Prince Souverain.

15 Février 1952

Paul Valéry et son œuvre, par M. François Valéry et Madame P. Rouart-Valéry.

29 Février 1952

La Société du Second Empire : Le Duc de Morny, par Madame Campinchi, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

10 Mars 1952

Frédéric Nietzsche en Suisse, par S. Exc. M. Carl J. Burckhardt, Ministre Plénipotentiaire de Suisse.

31 Mars 1952

La Genèse du Roman, par M. Julien Green, Prix Littéraire du Prince Rainier III, Membre de l'Académie Royale Belge de Langue française.

5 Avril 1952

L'Art de lire un tableau, par M. René Huyghe, Conservateur en chef honoraire de la Peinture au Musée du Louvre.

15 Avril 1952

La Divine Comédie, par le R.P. Valensin.

Le Théâtre à Monte-Carlo.

En marge de la saison théâtrale officielle qui, de comédies en ballets, touchera son apogée, en février prochain, avec le *bel canto* rajeuni et dépolvérisé que se propose de nous offrir M. Maurice Besnard, le très distingué Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, nous sommes heureux d'adresser nos plus vives félicitations au « Théâtre d'Essai » et au « Studio de Mo-

naco » pour les deux beaux spectacles qu'ils viennent de présenter, respectivement, à la salle des Beaux-Arts et à la Salle des Variétés.

S.A.S. le Prince Rainier III, accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, a tenu à témoigner sa bienveillance à l'égard des comédiens et de leurs dirigeants en assistant à la « première » de ces deux spectacles.

Sous le patronage de M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française, et la direction effective de M. Jean Mercury, le Théâtre d'Essai de Monte-Carlo nous a fourni, une fois de plus, la preuve irréfutable que l'on ne fait de bon travail en faveur du vrai théâtre que dans la mesure où, courageusement, l'on sait courir ses risques...

Donc, le Théâtre d'Essai, qui, avec *Les Spartiates* était largement sorti des sentiers archi battus du répertoire boulevardier, a récidivé à notre entière satisfaction en créant *Le Ludion* (l'Ultimo Faust), comédie en trois actes d'Ermanno MacCarlo, dans une adaptation en langue française d'André Charmel.

Nous connaissons le grand talent d'André Charmel — mais comme nous ignorions absolument tout d'Ermanno MacCarlo (y compris son nom) — nous avouons volontiers que nous étions quelque peu sceptique au lever du rideau. Eh bien ! Dix secondes après nous étions pris au jeu et durant tout le premier acte et les trois quarts du second — nous avons eu à faire, une fois n'est pas coutume, à du très bon théâtre.

Par contre, le dernier acte nous a paru quelque peu baclé, avec son dénouement de farce à l'italienne. Mais il fallait en finir... et décevant, l'auteur ne pouvait pas, pour faire plus vrai, conclure sa comédie sur la note pessimiste d'une vie ratée irrémédiablement...

Quoi qu'il en soit, le Théâtre d'Essai de Monte-Carlo s'est affirmé avec *Le Ludion*, comme l'une des compagnies les plus dynamiques de notre temps, l'égale, selon nous, de certains groupes — comme celui du Grenier de Toulouse — ayant acquis, à force de talent, droit de cité à Paris !

Quant aux interprètes, ils ont tous été excellents. Dans l'ordre de nos préférences, nous plaçons Noëlle Bernard, Jacques Valois (au double titre d'acteur et de metteur en scène), Guy Vial, Raymond Ménage, Jacques E. Moreau, Jacques Anquetil et Ginette Taffin. De leur côté, Annie Ménage et Jacques Valence ont fort bien campé des personnages épisodiques.

Enfin, du décor de Jean-Jacques Laugier, nous dirons simplement qu'il nous a beaucoup plu.

À la salle des Variétés, le Studio de Monaco, sous le haut Patronage de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, nous a offert un Gala Molière.

Les comédiens du Studio s'étaient adjoints Robert Manuel, Sociétaire de la Comédie Française : c'est dire que le spectacle, qui comprenait les *Fourberies de Scapin* et les *Précieuses Ridicules* possédait, au départ, les meilleurs atouts du succès.

Ce succès fut d'ailleurs total, davantage peut être pour les *Fourberies de Scapin* dont les péripéties s'accrochent fort bien de toutes les extravagances qu'interprètes et metteur en scène se sont plus et complus à imaginer.

Pour les *Précieuses*, le *trop forcé* a nué parfois à la juste compréhension d'un texte éminemment classique et qui se suffit à lui-même sans bouffonnerie provocatrice.

Dans l'ensemble, et mise à part cette réserve due sans doute à quelque réminiscence inconsciente et scolaire, nous avons passé une soirée excellente. Autour de nous la salle entière trépidait d'une joie saine et réconfortante. Grâce au Studio de Monaco, le rire de Molière jaillissait triomphal. Pouvons-nous exiger davantage?

Au Théâtre de Monte-Carlo, nous avons eu avec *L'Amour, toujours l'amour*, de Jacques Wilfrid et Jean Girault, trois actes de fraîcheur et de romantisme.

Comme cela est loin, Dieu merci, de ce théâtre noir et désespérant que trop souvent l'on nous impose.

L'Amour, toujours l'amour est, bien sûr, une comédie superficielle... mais tout y est sain, net et ensoleillé.

L'interprétation est de tout premier ordre, avec la très jolie France Degand entourée d'une série de garçons amoureux, comme nous l'étions tous à 20 ans, et ces rôles de jeunes sont tenus à merveille par Fulbert Janin, Jean Valmence, Philippe Nicaud, Louis Velle et Michel Dancourt.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement de ce jour, le Tribunal de Première Instance statuant d'office, a déclaré le sieur SBAR-RATO Albert, commerçant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, sous l'enseigne « COMPTOIR DE CONFECTIONS MONÉGASQUES », en état de faillite ouverte ; fixé provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements ; ordonné que les scellés seront apposés partout où besoin sera ; nommé M. Crovetto, Juge-Commissaire et M. Orecchia, expert comptable, syndic.

Monaco, le 13 décembre 1951.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 27 novembre 1951, la société anonyme dite « SOMOVOG », au capital d'un million de francs, dont le siège social est à Monaco, 15, rue Caroline, a cédé à Madame Julie Marie Henriette BAGNÈRES, commerçante, épouse de Monsieur Albert Maurice Auguste VIARD, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, Palais de la Plage, boulevard des Bas-Moulins, tous les droits lui appartenant pour le temps qui en reste à courir à compter rétroactivement du premier juillet mil neuf cent cinquante et un,

dans le bail concernant un local sis à Monaco, 15, rue Caroline, qui avait été consenti par Madame Berail, propriétaire, à Madame Ballauri, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 1^{er} octobre 1943 enregistré à Monaco le 5 octobre 1943, F^o 56, V^o Case une.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco.

Monaco, le 17 décembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 30 mai 1951, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{lle} Yvonne-Claude-Andrée ROMANS, sans profession, demeurant « Villa Les Muguetts », square Kreamer, à Beausoleil, a acquis de M^{me} Dominique AIMAR, sans profession, demeurant n^o 11, rue des Martyrs, à Beausoleil, veuve de M. Hyacinthe-Célestin BORFIGA, un fonds de commerce de restaurant et salon de thé, exploité n^o 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco-Cohdamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 30 novembre 1951, M. Albert PONS, administrateur de société, demeurant n^o 14, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé tous ses droits au bail d'un local commercial situé dans l'immeuble de l'Hô-

tel du Helder, 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo à M. Mario SQUILLARIO, comptable agréé demeurant n° 20, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du local cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 30 novembre 1951, M. Albert FONTAINE, commerçant, demeurant n° 2, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, a cédé ses droits au bail d'un local commercial sis n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condaminé à : 1^o) M. Eraldo LORENZI, commerçant, demeurant « Villa Chaumont », rue Bellevue, à Monte-Carlo ; 2^o) M. Jean-Antoine SASSO, comptable agréé, demeurant n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condaminé ; M^{me} Charlotte FILIPPI, épouse de M. Alexandre-Ambroise MAURO, demeurant également n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condaminé.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du local cédé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE BAIL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 31 octobre 1951, M. Guy-Alexandre-José BROUSSE, administrateur de société, domicilié Villa Horizon, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à la Société Monégasque de Distribution, en abrégé « SOMADI », société en nom collectif dont la raison sociale est « SASSI & C^{ie} » et le siège Qual de Commerce, à Monaco-Condaminé, tous ses droits à un bail administratif consenti à M. François JONIAUX, suivant acte du 7 juillet 1948

dont ledit M. BROUSSE s'est rendu cessionnaire en vertu d'un acte du notaire soussigné, en date du 21 décembre 1948 et concernant un local sis au Quai de Commerce, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 15 novembre 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Albert SBARRATO, commerçant, demeurant 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé, a cédé à la Société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET COMMERCIALE MONÉGASQUE » au capital de deux cent mille francs, ayant son siège social « Le Ténac », boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, tous ses droits dans un bail s. s. p., en date à Monaco du 16 avril 1942, enregistré, à lui consenti par les Consorts SMITH et concernant un magasin au rez-de-chaussée de la « Villa Radiouse », 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 10 août 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Victoria-Joséphine BLENGINO, commerçante, épouse de M. Raymond JAILLET, demeurant, 1, Chemin des Ceillots, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1^{er}

septembre 1951, à M. Marius PISSARELLO, fleuriste, demeurant, 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fleurs et fruits exploité, 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Il a été versé à M^{me} JAILLET un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu les 28 et 29 novembre 1951 par M^e Rey, notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO » a acquis de M. André PERUGIA, commerçant, demeurant, 2, rue de la Paix, à Paris, un fonds de commerce de bottier et chaussures de luxe exploité Avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 novembre 1951, Monsieur Paul-Gaston-Xavier BEAUTHIER, hôtelier, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes, a cédé à Monsieur Paul LAUGIER, commerçant, demeurant à Bollène-La-Croisières (Vaucluse), un fonds de commerce de bar, buvette, avec service de casse-croûte, connu sous le nom de « La Chaumière » (anciennement « Bar du Marché ») sis à Monaco, 9, Place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu le 10 juin 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Thérèse-Renée-Clémence DESSIRIER, épouse de M. Jean-Henri-Ernest LAVAUD, demeurant à Lons-le-Sau-nier, a acquis de M. Marie-Félix-Georges-Robert MELLERIO, administrateur de Sociétés demeurant n^o 9, rue du Ténac, à Monte-Carlo et de M. Eugène VIAL, souffleur sur verre, demeurant à Menton, des 2/3 des parts sociales leur appartenant dans la Société Monégasque de Verrerie Médicale, société en nom collectif, ayant son siège social 3, rue Biovès, à Monaco-Condaminie et ayant pour objet la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation de verrerie médicale de toutes sortes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro. Monaco

"BOIS ET GRUMES DE MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de ladite société « BOIS ET GRUMES DE MONACO », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus, les 19 février et 21 août 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 26 novembre 1951.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 26 novembre 1951, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 27 novembre 1951 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 10 décembre 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 17 décembre 1951.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e VICTOR-RAYBAUDI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
5, boulevard Prince Rainier — Monaco

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR LICITATION**

Le Mercredi 9 Janvier 1952, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro, par devant M. Grésillon, Juge du Siège, commis à cet effet, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN PETIT APPARTEMENT
sis à Monaco-Ville

au 1^{er} étage de la rue de Lorète, n^o 7
Aux requêtes, poursuites et diligences :

Du sieur Pierre, Jules DIARD, industriel, demeurant et domicilié 7, rue de Lorète à Monaco.

Contre :

1^o La dame Georgette ARMAND, veuve en premières noces du sieur Victor DURANDO, enseigne de vaisseau dans la Marine Française, perdu en mer pendant les hostilités, épouse en secondes noces du sieur Frank William PHALEN, demeurant ensemble, 831, Wilson Avenue, Chicago (Illinois), États-Unis d'Amérique, prise tant en propre qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Gérard, Victor DURANDO ;

2^o Le sieur Franck William PHALEN, pris pour tous les effets de droit et comme co-tuteur dudit mineur Gérard, Victor DURANDO ;

3^o Le sieur Charles CHAPUSET, retraité des Contributions, demeurant à Blida (Algérie), n^o 1, rue Gambetta, pris en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Gérard, Victor DURANDO, demeurant avec sa mère à Chicago (Illinois) États-Unis d'Amérique, nommé à ces fonctions par le Conseil de Famille dudit mineur, tenu sous la présidence de M. le Juge de Paix de Blida, sous la date du 8 août 1944.

Procédure

La vente dudit appartement a été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 7 décembre 1950, signifié suivant exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 18 janvier 1951 et devenu définitif ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par M. le Greffier Général près la Cour d'Appel de Monaco, en date du 3 novembre 1951.

Désignation des Biens à vendre

Un petit appartement formant la partie nord du premier étage d'un immeuble situé à Monaco-Ville, rue de Lorète, n^o 7, ledit appartement composé de trois pièces et cuisine et ayant vue sur la rue des Remparts et la part afférente audit appartement dans la propriété du sol sur lequel l'immeuble est édifié ainsi que dans celle des parties indivises de l'immeuble.

L'immeuble dont s'agit est cadastré sous le n^o 157 de la section C. ; cet appartement confrontant dans son ensemble, au Nord, la rue des Remparts ; au Midi Louis Aureglia ; au Couchant un escalier donnant accès à l'étage supérieur du même immeuble et Louis Notari ; au Levant, Pierre Blanchy ou ayants-droit ; au-dessous et au-dessus, les hoirs François Aureglia tel, au surplus, que ledit appartement existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes aisances et dépendances.

Enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Droits et frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Paiement du Prix.

Le prix sera payable dans le délai de deux mois et quinze jours, du jour de l'adjudication, avec les intérêts à 5 % l'an.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 300.000 francs en sus des charges, ci 300.000 fr.

Hypothèques légales.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 697 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 20 novembre 1951.

Signé : V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, s'adresser en l'étude de M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur ou consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé.

Société Monégasque de Banque et Métaux précieux - Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont informés que le conseil d'administration a décidé dans sa séance du 17 décembre 1951, de distribuer un acompte de dividendes à valoir sur l'exercice 1951 fixé à 10 %, soit 100 francs par action. Cet acompte sera payé aux guichets de la société à partir du 20 décembre 1951 contre remise du coupon n° 3.

UMOFIC

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
27, Avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la société « UNION MONÉGASQUE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE » sont convoqués extraordinairement en assemblée générale ordinaire au siège social, le vendredi 28 décembre 1951 à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du Bilan et affectation des résultats ;
- 2° Nomination d'administrateurs ;
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. M. "Frimaco"

RECTIFICATIF à l'annonce passée sous ce titre dans le « Journal de Monaco » du 3 décembre.

Au lieu de :

3°) « Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1950 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ».

Lire :

3°) « Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1949 et de l'exercice clos le 31 décembre 1950 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ».

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1951.